

Le tableau indique que jusqu'au 31 octobre dernier, soit après 34 mois environ d'application, le nombre total des prêts garantis sous l'empire de la loi était de 518. Le montant global des prêts consentis à cette date était de \$573,047.73. Ce montant n'est peut-être pas très impressionnant et, comme certains honorables députés l'ont signalé, il est remarquable de noter comme on a peu tiré avantage des dispositions de la loi dans certaines provinces. L'exemple le plus frappant, eu égard à l'étendue de l'industrie de la pêche dans cette province, est celui de Terre-Neuve, où le nombre des prêts consentis à date n'est que de trois.

On peut spéculer sur les raisons pour lesquelles on n'a pas davantage tiré parti des dispositions de la loi. Les opinions varient. L'explication exacte variera peut-être suivant la localité ou la province. Le fait est que la loi établit un système de prêts à certaines fins désignées de la part des banques à charte, des coopératives de crédits et des caisses populaires. Il ne s'agit pas de prêts consentis par le gouvernement. Le gouvernement garantit les prêts de telles institutions dans les limites prescrites par la loi et pour les fins prescrites par la loi.

Bien que peu de prêts aient été consentis, il semble, d'après l'expérience des préposés à l'administration, que les acheteurs du produit primaire financent dans une grande mesure les opérations de pêche. Cependant, les pêcheurs semblent avoir tendance actuellement à devenir plus indépendants de l'acheteur et les préposés à l'administration sont d'avis que, vraisemblablement, ils profiteront davantage des dispositions de la loi.

On a parlé de la brochure. Je crois que les honorables députés qui ont vu la brochure se rapportant à la loi la jugeront excellente. Elle a été publiée en 1956 par l'Imprimeur de la reine et on peut se la procurer. Je me ferai un plaisir de me renseigner, comme certains députés l'ont proposé ce soir, sur les moyens d'assurer une plus vaste diffusion à cette utile brochure.

On m'a posé certaines questions sur les catégories de prêts. Le rapport annuel déposé chaque année à la Chambre s'en est tenu à certaines catégories types dans l'énumération des prêts. Les opérations de prêt ont été réparties d'après le nombre des prêts, le montant global des prêts, ainsi que par province, et d'après leur but, soit pour du matériel de pêche, soit pour l'achat et la réparation de navires et de bateaux, soit enfin pour la construction. Il n'existe pas de chiffres détaillés selon d'autres classifications. L'honorable député de Gloucester a demandé une répartition selon les institutions de prêts, qui ferait la distinction entre les banques à charte,

les *credit unions* et les caisses populaires. Nous ne possédons pas ces chiffres, mais je m'informerai avec plaisir s'il est possible de les obtenir avant que le bill soit présenté à la Chambre en deuxième lecture.

M. Robichaud: Ce serait utile, même si l'on ne faisait une distinction qu'entre les banques et les *credit unions*.

L'hon. M. Fleming: Les *credit unions* ont accordé des prêts. Quand j'ai fait des démarches auprès des banques à charte afin qu'elles continuent à prêter de l'argent sous le régime de la loi pendant la période allant du 11 décembre 1958 jusqu'à la date de la mise en vigueur de la mesure que nous proposons actuellement, j'ai conclu une entente semblable avec les *credit unions*. Quoi qu'il en soit, j'essaierai d'obtenir les renseignements que désire l'honorable député et de les fournir à la Chambre quand le bill reviendra pour la deuxième lecture.

On s'est informé aussi du nombre de demandes rejetées. Je doute qu'il soit possible d'obtenir ces renseignements, car les demandes sont adressées aux banques, aux *credit unions* ou aux caisses populaires, et non au ministère.

Diverses façons d'étendre la portée de la loi ont été proposées. L'honorable député de Queens-Lunenburg a formulé une proposition concrète qui a reçu l'appui de l'honorable député de St-Jean-Est ainsi que de l'honorable député de Burin-Burgeo. Je peux dire que les deux premiers mentionnés m'ont parlé à ce sujet après l'inscription au *Feuilleton* du projet de résolution. Je dois dire aussi que leur proposition m'a fort impressionné et je dis maintenant au comité, comme je l'ai dit à mes honorables amis, que je suis certes disposé à l'étudier avec grande bienveillance. Je crois que la proposition formulée a du bon. C'est un fait que la loi, qui n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur en 1955, ne permet pas de consentir un prêt garanti à une personne qui, à un moment donné possédait un intérêt dans un bâtiment de pêche mais qui ne le possède plus, ni à une personne qui désire acquérir pour la première fois un intérêt dans un bâtiment de pêche. Comme je l'ai dit à mes honorables amis, je serai certes très heureux d'étudier avec grande bienveillance la proposition qui a été faite.

M. Robichaud: J'ai une autre question à poser avant l'adoption de la résolution. Le ministre prendra-t-il aussi en considération la demande que j'ai faite, savoir que les administrateurs des coopératives de crédit soient interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ne se prévalent pas davantage de la